

AVIGNON
Ville d'exception

Pôle Finances

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 (n° 12) relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 (n°5) portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe, signataire de la présente décision,

Vu la décision du 16/11/21 instituant une régie de recettes auprès des cimetières de la Ville d'Avignon (n°002830),

Vu l'avis conforme du Trésorier municipal en date du

08 NOV. 2024

DECIDE

Article 1 : La décision sus visée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes, auprès de la Ville d'Avignon, permettant l'encaissement des droits liés à la gestion des cimetières d'Avignon (St Véran , Montfavet, Barthelasse) (n°002830).

Article 3 : Cette régie est installée au cimetière St Véran , 9 avenue Stuart Mill, à Avignon.

Article 4 : La régie encaisse le(s) produit(s) suivant(s) :

1° : produits d'achat de concessions (compte d'imputation : chapitre 70 –fonction 025 – compte 70311)

2° : produits de frais de dépositaire (compte d'imputation : chapitre 70 –fonction 025 – compte 70312)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés

2° : par carte bancaire

3° : par virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au moins une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Il doit également, verser les chèques bancaires, postaux et assimilés obligatoirement dans les quatre cas de figure sus référencés.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant que le 31 décembre constitue une obligation dès lors que pour des raisons de facilités de fonctionnement, une autre date est privilégiée,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront, au titre de l'exercice de leurs fonctions, les sommes prévues dans le cadre du régime indemnitaire voté par le Conseil municipal.

Article 12 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt et préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes -16 avenue Feuchères CS 30941 – 30 000 NIMES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le 19/11/2024

Pour avis conforme
Le Trésorier municipal

Service de Gestion Comptable (SGC) d'Avignon
Avenue du 7ème Génie BP 21099
13007 Avignon Cedex 9
www.finances.gouv.fr
Ludovic Bidégaray

Pour le Maire, par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Séverine VISCOGLIOSI

